



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Benefices agricoles

Question écrite n° 9933

Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le régime fiscal des ventes de stocks effectuées par un agriculteur retraité. Les profits réalisés à ce titre sont en effet taxés au régime des bénéfices agricoles aux termes d'une instruction du 14 juin 1977 et le Conseil d'Etat s'est également prononcé dans ce sens dans un arrêt du 18 mars 1988. Les recettes provenant de la vente sont retenues pour l'appréciation de la limite du forfait de 500 000 francs prévue à l'article 69-A du code général des impôts et, si elles excèdent cette limite, pour l'imposition au réel. On arrive ainsi à cette situation curieuse qu'un viticulteur sera taxé différemment s'il a investi en maintenant le stock de vieillissement ou qu'au contraire, il a décidé d'investir non en eau-de-vie mais en valeurs mobilières ou immobilières. C'est une façon paradoxale d'inciter au maintien de stocks de vieillissement pour les viticulteurs approchant l'âge de la retraite. D'autre part, même si la valeur du bien cédé a pu être modifiée, celui-ci est imposé à deux reprises : lors de la constitution du stock et au moment de sa vente. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il pense de cette situation et quelles sont ses intentions pour y remédier.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les revenus que procurent à un ancien agriculteur la vente des stocks qu'il a conservés après cession ou cessation de son exploitation constituent des bénéfices agricoles, sous réserve qu'ils ne présentent pas un caractère commercial. Les recettes retirées de ces ventes sont prises en compte pour déterminer le régime d'imposition applicable et, si elles sont supérieures à la limite du forfait, le revenu imposable. Il n'y a pas double imposition des revenus correspondants car le profit réalisé lors de la vente de ces stocks par un exploitant soumis à un régime réel est déterminé par différence entre leur prix de vente et leur valeur inscrite à l'actif.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9933

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 835